Arrêté portant adaptation provisoire de la réglementation cantonale à l'arrêté fixant provisoirement les attributions et l'organisation des départements et de la chancellerie d'Etat

Le Conseil d'Etat de la République et Canton de Neuchâtel,

vu la loi sur l'organisation du Conseil d'Etat et de l'administration cantonale (LCE), du 22 mars 1983;

sur la proposition de son président,

arrête:

1

¹Le Département de la justice, de la sécurité et des finances est l'autorité cantonale inférieure de surveillance des offices des poursuites et des faillites.

²Les dispositions suivantes sont suspendues pour la durée de validité du présent arrêté:

- a) arrêté instituant le Département de l'économie comme autorité cantonale inférieure de surveillance des offices des poursuites et faillites, du 25 mai 2005;
- b) article premier, alinéa 3 du règlement d'organisation du Département de l'économie, du 10 décembre 2007.

II

¹L'expression "Département de la justice, de la sécurité et des finances" est remplacée par l'expression "Département de la santé et des affaires sociales" dans les dispositions suivantes, pour la durée de validité du présent arrêté:

- a) article premier, alinéa 2 du règlement sur les finances et la comptabilité des communes (RFC), du 18 mai 1992 (RSN 171.15);
- b) article 36a, alinéa 1; article 42, alinéa 1 du règlement général d'application de la loi sur les contributions directes (RELCdir), du 1^{er} novembre 2000 (RSN 631.01);
- c) article 4, alinéa 1; article 7 alinéa 1 du règlement concernant le traitement des demandes en remise des impôts directs cantonal et communal, du 1^{er} novembre 2000 (RSN 631.011).

²L'expression "Département de l'éducation, de la culture et des sports" est remplacée par l'expression "Département de l'économie" dans les dispositions suivantes, pour la durée de validité du présent arrêté:

 a) article 6 du règlement d'exécution de la loi sur les bourses d'études et de formation et du décret sur le fonds pour l'encouragement des études et de la formation professionnelle, du 22 août 2001 (RSN 418.110).

- ³L'expression "Département de la gestion du territoire" est remplacée par l'expression "Département de la santé et des affaires sociales" dans les dispositions suivantes, pour la durée de validité du présent arrêté:
- a) article 3, alinéa 2; article 5; article 28 du règlement d'exécution de la loi sur l'aide au logement, du 22 décembre 2008 (RSN 841.010);
- b) article 3, alinéa 2 de l'arrêté concernant la prorogation et l'adaptation des aides à la personne dans les immeubles subventionnés, du 31 octobre 2012 (RSN 841.02);
- c) article 2, alinéas 1 et 2; article 8; article 9; article 10, alinéa 3; article 11, alinéa 4; article 13, alinéas 1 et 2 du règlement d'application des décrets concernant l'aide à la construction de logements à loyer modeste des 24 mai 1954, 12 février 1957, 21 mai 1959, 23 octobre 1961, 13 avril 1965 et 25 mars 1968, du 9 février 1979 (RSN 841.300);
- d) article premier, alinéa 1 du règlement d'exécution du décret concernant l'encouragement à la transformation et à la modernisation de logements anciens, du 17 août 1994 (RSN 843.121).
- ⁴L'expression "Département de l'économie" est remplacée par l'expression "Département de la gestion du territoire" dans les dispositions suivantes, pour la durée de validité du présent arrêté:
- a) article premier de l'arrêté d'exécution de la loi d'introduction de la loi sur le bail à ferme agricole, du 8 décembre 1986 (RSN 224.30);
- b) article premier, alinéa 1; article 2, alinéa 1 du règlement d'exécution de l'ordonnance fédérale sur la qualité écologique (OQE), du 24 novembre 2004 (RSN 461.13);
- c) article premier du règlement concernant la détention et l'abattage des animaux, du 3 avril 1996 (RSN 806.12);
- d) article premier du règlement général d'exécution de la loi sur la promotion de l'agriculture (RELPAgr), du 22 juin 2009 (RSN 910.10);
- e) article premier, alinéa 1 du règlement d'exécution de la loi sur les améliorations structurelles dans l'agriculture (RELASA), du 19 janvier 2000 (RSN 913.10);
- f) article premier, alinéa 1 du règlement concernant la production animale, du 22 juin 2009 (RSN 916. 310.0);
- g) article 2 du règlement concernant les équipes d'intervention en cas d'épizooties hautement contagieuses, du 18 décembre 1996 (RSN 916.420.2);
- h) article premier, alinéa 1 du règlement concernant la police sanitaire des animaux, du 31 mars 1999 (RSN 916.421);
- i) article 19, alinéa 3 du règlement relatif aux émoluments en matière de lutte contre les épizooties et d'élimination des cadavres d'animaux, du 14 juin 2006 (RSN 916.421.35);
- j) article premier du règlement concernant la police sanitaire des abeilles, du 13 novembre 1970 (RSN 916.423);
- k) article premier de l'arrêté d'exécution de la loi concernant l'élimination des déchets animaux, du 24 janvier 1996 (RSN 916.510.1);

- article premier du règlement d'exécution de la loi sur les établissements publics (RLEP), du 28 juin 1993 (RSN 933.101);
- m) article 3, alinéa 2 du règlement concernant les loteries et le commerce professionnel des valeurs à lot, du 14 août 2002 (RSN 933.511);
- n) article premier du règlement d'exécution de la loi sur la police du commerce, du 4 novembre 1992 (RSN 941.010);
- o) articles 6, 7 et 10 du règlement d'administration des bureaux de contrôle des ouvrages en métaux précieux, du 11 février 1936 (RSN 941.20);
- p) article premier, alinéa 1 de l'arrêté d'exécution de la loi sur les collectes, du 4 novembre 1992 (RSN 941.51);
- ⁵L'expression "Département de la santé et des affaires sociales" est remplacée par l'expression "Département de la justice, de la sécurité et des finances" dans les dispositions suivantes, pour la durée de validité du présent arrêté:
- a) article 2, alinéa 1 du règlement d'exécution de la loi sur le cinéma, du 2 avril 2003 (RSN 933.401).
- ⁶L'expression "Département de la santé et des affaires sociales" est remplacée par l'expression "Département de l'éducation, de la culture et des sports" dans les dispositions suivantes, pour la durée de validité du présent arrêté:
- a) article 2 du règlement général sur l'accueil des enfants (REGAE), du 5 décembre 2011 (RSN 400.10).
- ⁷L'expression "Département de la santé et des affaires sociales" est remplacée par l'expression "Département de l'économie" dans les dispositions suivantes, pour la durée de validité du présent arrêté:
- a) article premier du règlement d'exécution de la loi sur l'action sociale (LASoc), du 27 novembre 1996 (RSN 831.01).
- ⁸L'expression "Département de la justice, de la sécurité et des finances" est remplacée par l'expression "Département de l'éducation, de la culture et des sports" dans les dispositions suivantes, pour la durée de validité du présent arrêté:
- a) article premier, alinéa 2 du règlement d'application de la loi sur la politique familiale et l'égalité entre hommes et femmes, du 8 février 2006 (RSN 152.111.1).
- ⁹L'expression "Département de l'éducation, de la culture et des sports" est remplacée par l'expression "Département de la justice, de la sécurité et des finances" dans les dispositions suivantes, pour la durée de validité du présent arrêté:
- a) article 2 du règlement du fonds pour l'encouragement des activités culturelles et artistiques, du 21 août 1996 (RSN 451.03).

III

Neuchâtel, le 28 mai 2013

Au nom du Conseil d'Etat:

Le président, La chancelière, L. Kurth S. Despland

¹Le présent arrêté entre en vigueur immédiatement.

²Il sera publié dans la Feuille officielle et inséré au Recueil de la législation neuchâteloise.